

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/31/2017011982/justel>

Dossier numéro : 2017-03-31/19

Titre

31 MARS 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant établissement provisoire du projet de carte des forêts utiles les plus vulnérables telles que visées à l'article 90ter du Décret forestier du 13 juin 1990, portant établissement des modalités de la concrétisation technique des critères et de l'analyse multicritères et portant établissement des modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-05-2017 page : 55869

Entrée en vigueur : 20-05-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités de la concrétisation technique des critères et de l'analyse multicritères à titre d'identification des forêts utiles les plus vulnérables

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Etablissement provisoire d'une carte des forêts utiles les plus vulnérables

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Les modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités de la concrétisation technique des critères et de l'analyse multicritères à titre d'identification des forêts utiles les plus vulnérables

Article [1er](#). § 1er. Pour déterminer qu'une forêt se situe dans une zone relevant de la catégorie d'affectation de zone " forêt ", " zone de parc " ou " réserves et nature ", telle que visée à l'article 90ter, § 1er, alinéa 1er, du Décret forestier du 13 juin 1990, on utilise la comptabilité spatiale, version du 1er janvier 2016.

§ 2. L'analyse multicritères, visée à l'article 90ter, § 1er, alinéa 2, du Décret forestier du 13 juin 1990, est effectuée selon la formule composée des critères visés à l'article 90ter, § 1er, alinéa 2 du décret précité, ces critères étant appliqués en vue de l'identification d'une forêt telle que visée à l'article 3, § 1er, du décret précité, comme une forêt utile la plus vulnérable : $[\text{score superficie}] * 2 + [\text{historique}] * 2 + [\text{moyenne BWK}] + [\text{situation GNBS}] + [\text{carte de base INBO}] * 2$.

Les critères, visés à l'article 90ter, § 1er, alinéa 2, du Décret forestier du 13 juin 1990, et utilisés dans la formule visée à l'alinéa 1er, sont techniquement concrétisés comme suit :

1° [score superficie] représente le critère de la superficie de la forêt en question, et est calculé selon les scores